



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2017- 2547
du 28 NOV. 2017

**autorisant la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY
à implanter une unité de broyage de calcaire fin sur le site de son usine de fabrication de chaux
située sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 181-3, L.181-14, R 122-2, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié autorisant la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY sur des modifications projetées sur le site de son usine de Dugny-sur-Meuse, transmis à la préfecture de la Meuse le 10 mai 2017 et complété par un courriel envoyé le 31 mai 2017 à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencés VB/174-2017 en date du 23 août 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance des modifications projetées est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans ce dossier qu'il mettra en place des mesures préventives pour limiter les impacts de l'exploitation de ces installations projetées ;

CONSIDÉRANT que les exploitations projetées mettront en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'impact des installations projetées n'est alors pas significatif par rapport à celui des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées ne font pas atteindre un seuil quantitatif et des critères fixés par arrêté ministériel devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont considérées comme non substantielles au sens de l'article L 181-14 du Code de l'environnement et que l'enquête publique mentionnée au R 123-1 du Code de l'environnement n'est de ce fait pas requise ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ et portée du présent arrêté

La société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY - identifiée par le n° SIREN : 349 020 271, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter l'unité Castine constituée des installations mentionnées à l'article 3.

Article 2 - Modification du tableau des activités classées du site

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits autorisés	Régime ICPE
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtre, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	12 fours à chaux verticaux. Capacité de production totale : 1940 t/j.	A
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW.	Broyage de castine : puissance de 1 042 kW. Concassage siège 2 : puissance de 1 429 kW. Broyage de chaux : puissance de 1 252 kW. Total puissance installée : 3 723 kW.	A
3310	b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Capacité de production totale : 1940 t/j.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Co-incinération de pellets de polymères.	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Co-incinération d'huiles usagées.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	2 cuves aériennes d'huiles usagées de 1630 m ³ chacune, soit 2934 tonnes. 1 réservoir tampon de 200 m ³ d'huiles usagées -> quantité stockée limitée à 50 tonnes. Quantité totale autorisée : 2984 t.	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Co-incinération de déchets dangereux. Pourcentage de contribution thermique autorisé : 40%.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits autorisés	Régime ICPE
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité étant supérieure à égale à 3t/h.	Co-incinération de déchets non dangereux.	A
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW.	Puissance totale installée de 137 kW.	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de polymères dans trois silos : deux de capacité unitaire de 570 m ³ et un de 75 m ³ . La quantité totale stockée sur site étant limitée à 1000 m ³ .	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour stockages autre que les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	3 cuves aériennes de 30 m ³ de FOD. 1 cuve aérienne de 5 m ³ de FOD. Quantité totale = 95 m ³ , soit 76 t.	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 silos de 250 m ³ de stockage de lignite. Quantité totale = 500 m ³ , soit 280 t.	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier d'une superficie de 736 m ² .	NC

A Autorisation.

D Déclaration.

DC Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement.

NC Installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou D.

Article 3 - Nature des installations et conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance.

Les nouvelles installations autorisées sont constituées :

- d'un bâtiment primaire dans lequel du calcaire de granulométrie inférieur à 30 mm est déchargé ;
- d'un bâtiment secondaire dans lequel le calcaire est criblé ou broyé à 5 mm ;
- d'un hangar de stockage de calcaire de granulométrie inférieure à 5 mm ;
- d'un poste de chargement de calcaire de granulométrie inférieure à 5 mm ;
- des convoyeurs capotés situés entre les bâtiments mentionnés ci-dessus et des convoyeurs situés à l'intérieur des bâtiments.

Article 4 - Prévention des émissions de poussières

L'air chargé de poussières issu des installations de criblage et de broyage au poste secondaire est extrait du bâtiment par une ventilation suffisante et est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les silos de stockage de castine en amont du chargement par camions sont équipés de dépoussiéreurs au niveau de leur mise à l'air libre.

Ces rejets respectent les valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance définies à l'annexe I de l'arrêté n°2007-745 du 29 mars 2007 modifié.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de limiter les émissions diffuses de poussières. Les opérations de chargement par wagons se font sous un bâtiment couvert et sont surveillées par un opérateur qui limite autant que possible l'émission de poussières diffuses. Avant la mise en service des installations visées à l'article 3, l'exploitant met en place une jauge Owen (ou un dispositif équivalent) entre le poste de chargement par wagons et les habitations les plus proches, et justifie à l'inspection des installations classées qu'elle est judicieusement positionnée pour le suivi des rejets de poussières diffus de l'unité de fabrication de Castine.

Article 5 - Prévention des nuisances sonores

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores. Au niveau du déchargement du dumper au bâtiment primaire, l'exploitant met en place des dispositifs ou des consignes clairement affichées afin de limiter les nuisances sonores.

Les façades des bâtiments sont constituées d'un bardage métallique simple peau avec un taux d'affaiblissement supérieure ou égal à 22 (0 ;-1). Les ouvertures dans les façades sont limitées autant que possible et correspondent à celles figurant dans les données techniques et les plans contenus dans le dossier de porter à connaissance.

La façade est du bâtiment secondaire est équipée d'un bardage avec un taux d'affaiblissement acoustique supérieur ou égal à 49 (-2 ;-7) dB.

Dans les six mois suivant la mise en place de l'unité de fabrication de castine, l'exploitant réalise une mesure de bruit et transmet les résultats de cette mesure à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il propose des actions correctives à mettre en place accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 6 - Prévention des nuisances visuelles

L'exploitant met en place toutes les dispositions afin de limiter l'impact visuel des installations par rapport aux habitations les plus proches. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols).

En particulier, l'exploitant met en place et entretient une haie végétale efficace afin de limiter l'impact visuel du poste de chargement de castine.

Article 7 - Prévention des pollutions des eaux et des sols

Les installations de l'unité castine sont situées sur des dalles étanches. Aucune installation sanitaire n'est installée dans les bâtiments de l'unité de fabrication de castine. Les eaux pluviales de voirie et de toiture convergent vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY cedex :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DUGNY SUR MEUSE et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse et affichée à la mairie de DUGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins de Mme le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10 : Exécution et notification

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est –
Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Division de BAR-le-DUC,

Mme le Maire de DUGNY SUR MEUSE,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à :

–M. Denis ZIMMER

Directeur de la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny

- à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Service Environnement

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne
Lorraine, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de
la Meuse

- M. le Président de la Région Grand Est - Maison de la Région - Châlons en Champagne

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Direccte de la Meuse

- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse

- M. le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Bar-le-Duc, le **28 NOV. 2017**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

